

NE_GERICHTE HR.2004.19 vom 26. August 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_HR.2004.19

FR: NE_GERICHTE HR.2004.19 du 26 août 2004

IT: NE_GERICHTE HR.2004.19 del 26 agosto 2004

Erwägungen

E. 1

Seuls les dispositifs ambigus, obscurs ou entachés de contrariétés peuvent être interprétés (article 436 CPC). L'autorité de chose jugée s'attache au dispositif du jugement, et en principe, au dispositif seul (Habscheid , Droit judiciaire privé suisse,

E. 2

A voir les conclusions divergentes des parties sur la manière d'interpréter le jugement, on devrait en déduire que le demandeur en interprétation a un intérêt pour agir. Toutefois, les motifs du jugement permettent de comprendre que la Cour a dû fixer une règle simple, qui fait abstraction des éléments ayant conduit à la fixer ainsi, mais qui permet aux parties d'être d'emblée au clair sur la manière d'exécuter le jugement. Pour cette raison, le jugement avait précisé que "la matérialisation de cette distance pourra se faire – pour prévenir toute discussion – au moyen de bouées, à l'instar de ce que prévoit la matérialisation des limites de la concession" (p.13). Partant, en ayant fixé "une distance supérieure à 500 mètres de ladite villa , la Cour n'a pas retenu un point précis de la villa (par exemple le milieu de la fenêtre centrale de la façade sud), ni un point précis sur les installations de la défenderesse (par exemple la cabine abritant le GPS). Il s'ensuit que pour respecter une distance en tous points supérieure à 500 mètres de la villa, les installations de la défenderesse doivent se situer en tous points au-delà de cette limite de 500 mètres . Rien n'est plus simple à respecter. Le reste importe peu et relève des motifs ayant conduit à la fixation de cette distance, ce qui par définition n'est plus pertinent dès l'instant où le dispositif se suffit à lui-même. Tel est le cas, même sans la précision que ces distances doivent être respectées "en tous points".

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée. Pour tenir compte de l'interprétation à laquelle la défenderesse concluait en contradiction avec celle découlant du dispositif du jugement, les frais de la procédure seront partagés par moitié et les dépens compensés. Par ces motifs, LA le COUR CIVILE 1. Rejette la requête. 2. Met à la charge de chaque partie une moitié des frais de la procédure, arrêtés à 770 francs et avancés par le requérant, sans dépens à l'une ou l'autre partie. Neuchâtel, le 26 août 2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.